

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral complémentaire

n° BE-2021-05-02 du 18 mai 2021

modifiant l'arrêté n° 992086 du 7 décembre 1999

Changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert de calcaire située aux lieux-dits « Aux Carrières » et « Aux Journaux » sur la commune de Paussac-et-Saint-Vivien au bénéfice de la SARL Constant et Fils

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières :

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°992086 du 7 décembre 1999 autorisant la société SAS Large et Borde à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien aux lieux-dits « Aux Carrières » et « Aux Journaux », pour une durée de 30 ans ;

Vu la demande en date du 20 avril 2021 par laquelle la société SARL Constant et Fils dont le siège social est situé au lieu-dit « Aux Carrières » - 24310 Paussac-et-Saint-Vivien, sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée en lieu et place de la SAS Large et Borde ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 avril 2021 de l'inspection des installations classées;

Considérant que la demande de changement d'exploitant doit être instruite selon les modalités prévues aux articles R.516-1 et R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société SARL Constant et Fils dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour la reprise de l'exploitation de la carrière susvisée ;

Considérant que la notification d'un arrêté préfectoral actant du changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la Commission Départementale de la Nature, de Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée des carrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 - OBJET

La société Constant et Fils dont le siège social est situé « Aux Carrières » - 24310 Paussac-et-Saint-Vivien est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien, aux lieux-dits « Aux Carrières » et « Aux Journaux », précédemment autorisée au bénéfice de SAS Large et Borde.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°992086 du 7 décembre 1999 sont transférées au nouvel exploitant.

Article 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

La société Constant et Fils fournit aux services préfectoraux dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé attestant la constitution des garanties financières.

Article 3 - PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Paussac-et-Saint-Vivien et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Paussac-et-Saint-Vivien, ainsi qu'à la société Constant et Fils.

Périgueux, le 18 MAI 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire Général

Martin LESAGE

W THE PARTY OF THE

BOAR IN THE